

VÉRIFICATION PONCTUELLE SUR LES DÉSIGNATIONS PROVISOIRES SUR DES POSTES DE CADRES

Portée de la vérification : 1 ^{er} juin 2021 au 31 mai 2022											
ENTITÉS VÉRIFIÉES	NOMBRE DE DOSSIERS VÉRIFIÉS	Durée maximale de désignation permise				Attribution de la prime		Enclenchement du processus de dotation		Tenue de dossiers	
ENTITÉ		Conforme	Respect des bonnes pratiques	Non conforme	Non-respect des bonnes pratiques	Conforme	Non conforme	Conforme	Non conforme	Respect des bonnes pratiques	Non-respect des bonnes pratiques
MELCCFP	26	16	7	2	1	26	0	19	7	26	0
IVIELCCFF		88,5 %		11,5 %		100 %	0 %	73 %	27 %	100 %	0 %
MEQ	28	14	14	0	0	28	0	26	2	28	0
		100 %		0 %		100 %	0 %	93 %	7 %	100 %	0 %
MSSS	42	15	7	15	5	41	1	15	27	34	8
IVISSS		52,4 %		47,6 %		97,6 %	2,4 %	35,7 %	64,3 %	81 %	19 %
Totaux	96	5 73		23		95	1	60	36	88	8
Résulta	ts en %	76 %		24 %		99 %	1 %	62,5 %	37,5 %	92 %	8 %

Respect de la durée maximale de 12 mois de la désignation à titre provisoire

OBLIGATIONS, BONNES PRATIQUES ET RISQUES

Les ministères et organismes (MO) doivent respecter la durée maximale de 12 mois. Il importe de mentionner qu'il s'agit généralement d'une norme si c'est une personne non-cadre qui occupe, à titre provisoire, un poste de gestionnaire, et d'une bonne pratique si c'est un cadre qui occupe, à titre provisoire, un autre poste d'encadrement.

Le non-respect de la durée maximale de 12 mois d'une désignation pourrait induire une perception de favoritisme auprès des autres fonctionnaires de la fonction publique, entacher l'image de l'employeur ou démobiliser les employé(e)s.

CONSTATS

Au MEQ, tous les dossiers se sont avérés conformes.

Professionnels et CGRH

Deux dossiers au MELCCFP et quinze dossiers au MSSS ne respectent pas le cadre normatif, car ils surpassent la durée maximale permise pour une désignation à titre provisoire.

Cadres

Un dossier au MELCCFP et cinq dossiers au MSSS ne respectent pas les bonnes pratiques, car ils surpassent la durée maximale de désignation à titre provisoire.

CONSTATS

Respect de la durée minimale pour avoir droit à la prime

Les MO doivent respecter la durée minimale prévue aux conditions de travail			
des conventions collectives, qui donne droit à une prime pour désignation à titre			
provisoire. Par exemple, il doit y avoir une période de désignation de 28 jours			
consécutifs pour les cadres et les conseiller(-ère)s en gestion des ressources			
humaines, mais cette période est de 45 jours consécutifs pour les			
professionnel(le)s.			

OBLIGATIONS ET RISQUES

Si cette règle n'est pas respectée, un(e) fonctionnaire pourrait se voir octroyer une prime sans y avoir droit (utilisation inadéquate des fonds publics). Cela irait à l'encontre du principe d'équité découlant de la *Loi sur la fonction publique* (la Loi).

Au MELCCFP et au MEQ, tous les dossiers se sont avérés conformes. Au MSSS, un dossier ne respecte pas le cadre normatif, car il n'atteint pas la durée minimale pour avoir droit à la prime.

Respect de l'enclenchement du processus de dotation dans le délai prescrit

OBLIGATIONS ET RISQUES				
Le processus de dotation doit être enclenché dans un délai de 120 jours à				
compter de la date de désignation provisoire.				

Sans amorce du processus de dotation dans ce délai, une perception de favoritisme pourrait être induite auprès des autres fonctionnaires de la fonction publique, entacher l'image de l'employeur ou démobiliser les employé(e)s. Cela irait à l'encontre du principe d'équité découlant de la Loi.

Sept dossiers au MELCCFP, deux dossiers au MEQ et vingt-sept dossiers au MSSS ne respectent pas le cadre normatif, car le processus de dotation n'a pas été enclenché dans le délai prescrit.

CONSTATS

Tenue de dossiers

BONNES PRATIQUES ET RISQUES

CONSTATS

Les MO devraient s'assurer de la tenue de la documentation à l'appui du processus de désignation. Les documents relatifs à la désignation devraient contenir les éléments suivants : l'identification de la personne désignée, la date de début et la date de fin de la désignation (si connue), l'identification de l'emploi sur lequel la personne est en désignation provisoire, incluant la classe du niveau d'encadrement et les signatures (autorisations) nécessaires, en fonction du plan de délégation.

L'absence d'un document à l'appui du processus de désignation, ou de l'information manquante, rend le dossier incomplet et peut soulever un doute sur l'intégrité du processus.

Au MELCCFP et au MEQ, tous les dossiers respectent les bonnes pratiques en matière de tenue de dossiers. Au MSSS, huit dossiers ne respectent pas les bonnes pratiques :

- Dans un dossier, le MSSS ne démontre pas la présence d'un formulaire ou d'un document administratif en lien avec la désignation provisoire;
- Dans quatre dossiers, le formulaire n'est pas dûment rempli (erreur ou absence de la classe d'emplois avant la désignation):
- Dans trois dossiers, le formulaire n'est pas dûment rempli (erreur ou absence de la classe d'emplois de la désignation).

RECOMMANDATIONS

La recommandation suivante s'adresse au MELCCFP :

S'assurer du respect de la durée maximale de 12 mois permise pour une désignation à titre provisoire d'un(e) membre du personnel professionnel, conformément à l'article 6-8.03 de la Convention collective des professionnelles et professionnels 2020-2023.

La recommandation suivante s'adresse au MSSS:

Réviser les dossiers non conformes et s'assurer du respect de la durée maximale de 12 mois permise pour une désignation à titre provisoire d'un(e) membre du personnel professionnel, conformément à l'article 6-8.03 de la Convention collective des professionnelles et professionnels 2020-2023.

La recommandation suivante s'adresse au MSSS :

S'assurer du respect, à l'avenir, de la durée minimale de 45 jours consécutifs de désignation prévue pour les professionnel(le)s, qui donne droit à une prime pour désignation à titre provisoire, conformément à l'article 6-8.03 de la Convention collective des professionnelles et professionnels 2020-2023.

La recommandation suivante s'adresse au MELCCFP et au MEQ :

S'assurer d'entreprendre, à l'avenir, les démarches visant à pourvoir l'emploi d'encadrement dans les 120 jours à compter de la date de désignation à titre provisoire, conformément à l'article 54 de la *Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique*.

La recommandation suivante s'adresse au MSSS :

Réviser les dossiers non conformes et s'assurer d'entreprendre, à l'avenir, les démarches visant à pourvoir l'emploi d'encadrement dans les 120 jours à compter de la date de désignation à titre provisoire, conformément à l'article 54 de la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique.

ENCOURAGEMENTS

L'encouragement suivant s'adresse au MELCCFP et au MSSS :

Limiter à 12 mois la durée maximale de désignation à titre provisoire d'un cadre sur un emploi d'encadrement.

L'encouragement suivant s'adresse au MSSS :

S'assurer de la tenue, à l'avenir, de la documentation à l'appui du processus de désignation et de l'inscription de l'information complète et exacte, conformément aux bonnes pratiques en matière de tenue de dossiers.

COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LES ENTITÉS VÉRIFIÉES

MELCCFP: « Malgré tous les efforts déployés par le MELCCFP afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur, des délais engendrés par des difficultés à enclencher des processus de dotation à cause de l'implantation de la refonte de dotation ont pu occasionner certains dépassements de la durée maximale de désignations provisoires sur des postes de cadres. »

MEQ: « [...] le ministère de l'Éducation s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'initier les démarches visant à pourvoir les emplois d'encadrement dans les 120 jours, à compter de la date d'une désignation à titre provisoire. Soulignons toutefois que le Ministère respecte généralement bien l'obligation d'afficher les emplois visés dans le délais prescrit. Par ailleurs, les deux postes visés par une désignation à titre provisoire ne répondant pas à cette obligation ont maintenant un titulaire. Afin d'assurer le maintien des bonnes pratiques et de les renforcer, nous effectuerons un rappel par écrit de cette obligation au personnel RH concerné. »

MSSS: « Le MSSS prend acte des recommandations relatives à la vérification ponctuelle portant sur les désignations provisoires sur des postes de cadres et s'engage à régulariser les situations non conformes visées par la vérification dans les meilleurs délais. »

Direction des activités de surveillance - 2023-08-02